

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Mende

[adresse supprimée]

Jugement prononcé le : Mars 2026

Chambre correctionnelle

N° minute : [supprimé]

N° parquet : [supprimé]

N°IDJ : [supprimé]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mende le MARS
DEUX MILLE VINGT-SIX,

composé de Madame TOQUÉ Marianne, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame COUREAUT Marion, greffière,

en présence de Madame SAIDI Karima, substitut, et de Madame SOUEF Véronique, magistrate stagiaire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M. X

né le [date anonymisée] à [lieu anonymisé]

de [parents anonymisés]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : CHAUFFEUR

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [adresse anonymisée]

Situation pénale : libre

Non-comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 5 novembre 2024 à 10h50 à [lieu] AUTOROUTE**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[Débats juridiques supprimés]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE conseil de M. X a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 19 juin 2025 a été notifiée par officier de police judiciaire le 11 mars 2025 à M. X sur instruction de monsieur le procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. X n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [lieu] (AUTOROUTE), le 5 novembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 16/03/2022 par le Tribunal Correctionnel de Nice pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les faits et la procédure

Le 05 novembre 2024 à 10h50 les gendarmes d [brigade] intervenaient sur la [lieu] sur la commune de [lieu] [direction] auprès d'un semi-remorque en panne, de marque DAF modèle 480FT et immatriculé [IMMATRICULATION]

Il ressortait des éléments d'enquête et notamment du procès-verbal d'audition du prévenu que ce véhicule appartenait à LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING, demeurant [adresse supprimée]

Les gendarmes constataient que le conducteur du véhicule, identifié comme étant Monsieur X dégageait une forte odeur de cannabis.

Il était soumis au test de dépistage salivaire de produits stupéfiants qui se révélait positif au cannabis.

Son permis de conduire faisait l'objet d'une rétention. Le véhicule n'était pas immobilisé, mais remorqué par un garage, suite à sa panne.

Par arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2024, son permis de conduire était suspendu pour une durée de 06 mois.

Après prélèvement salivaire réalisé le 05 novembre sur le prévenu, il ressortait du rapport d'analyse toxicologique en date du 07 novembre 2024 que Monsieur X avait fait usage de stupéfiants (cannabinoïdes) d'origine illégale.

Auditionné le 28 février 2025, le prévenu reconnaissait l'infraction relevée à son encontre.

Par courrier de son conseil reçu au greffe du tribunal judiciaire de MENDE le 19 mai 2025 Monsieur X indiquait ne plus reconnaître les faits, estimant avoir fait l'objet d'une procédure irrégulière.

[Argumentation juridique et motivation supprimées]

[Motivation juridique supprimée]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare recevable l'exception de nullité soulevée par M. X ;

Annule le procès-verbal n [supprimé] daté du 05 novembre 2024 de prélèvement salivaire sur la personne de M. X ;

Annule le rapport d'expertise toxicologique du 07 novembre 2024 réalisé par le laboratoire LAT LUMOX ;

Renvoie M. X des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Signé
électroniquement :
Marion COUREAUT L035745



LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
Marianne TOQUE L0312688



Délivrance de copie certifiée conforme

Le 19/08/2026

- 1 CCC dossier

- 1 CCC Me BOISSIERE